

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Réf. : AL TUN 3/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

23 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 52/4, 45/24, 52/9, 60/10, 52/20 et 52/36 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence suite aux informations de suivi que nous avons **reçues concernant Mme Saadia Mosbah, et sa condamnation lors d'un procès qui, selon les allégations reçues, n'a pas respecté les normes d'équité, ainsi que sa détention provisoire prolongée et les mauvais traitements qu'elle aurait subi en prison.**

Mme **Saadia Mosbah** est défenseuse des droits humains et la fondatrice et présidente de l'organisation « M'nemty », qui lutte contre la discrimination raciale dans le pays depuis 2013. Son activisme a contribué à l'adoption de la loi n°2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Tunisie. Le Gouvernement tunisien a mentionné sa collaboration avec M'nemty au sujet de la mise en œuvre de la loi 2018-50 dans son rapport périodique soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en juillet 2022 (voir [paragraphe 64](#)). Mme Mosbah a été [finaliste](#) du prix Martin Ennals en 2025.

La situation de Mme Mosbah a été abordée dans la communication AL [TUN 3/2025](#), adressée au Gouvernement de votre Excellence le 28 mai 2025. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse du 30 juillet 2025. Nous restons toutefois préoccupés par les derniers développements concernant son cas. La situation des défenseurs des droits des migrants en Tunisie a été abordée dans la communication AL [TUN 5/2024](#) adressée au Gouvernement de votre Excellence le 14 août 2024. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse du 7 janvier 2025.

Selon les informations reçues :

L'arrestation et la détention provisoire de Mme Mosbah :

Au début de l'année 2024, Mme Mosbah a été la cible d'une campagne de diffamation sur les réseaux sociaux en raison de son origine ethnique en tant que Tunisienne noire, de son militantisme en faveur des droits humains axé sur la lutte contre la discrimination raciale, et de son travail de promotion de la solidarité avec les migrants en Tunisie. Cela s'est déroulé dans un environnement hostile aux migrants subsahariens et aux associations et individus défendant leurs droits. En mai 2024, le Président de la République Son Excellence Kais Saïed aurait accusé les dirigeants des associations qui « viennent en aide aux migrants illégaux » de l'Afrique sub-saharienne de « recevoir d'énormes fonds de l'étranger » et d'être des « traîtres et des agents étrangers ».

Le 6 mai 2024, Mme Mosbah aurait été emmenée à un poste de police et interrogée sur certains aspects financiers de l'association M'nemty. Après ces interrogatoires, elle aurait été placée en garde à vue au centre de détention de Bouchouba.

Le 8 mai 2024, Mme Mosbah aurait été interrogée par des agents de la police des crimes financiers ainsi que par des agents des impôts et des douanes.

Le 10 mai 2024, la garde à vue de Mme Mosbah aurait été prolongée de cinq jours, du 10 au 14 mai 2024.

Le 16 mai 2024, le juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis aurait ouvert une enquête pénale contre Mme Mosbah et huit employés et collaborateurs de M'nemty sur la base de deux accusations criminelles : « enrichissement illicite » (article 37 de la loi n°2018-46 relative à la déclaration de patrimoine et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts) et « blanchiment d'argent » (articles 92 à 97 de la loi n°2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent), ainsi que pour ne pas avoir tenu de registres de comptabilité tel que prescrit par la législation fiscale (article 97 du Code des Droits et Procédures Fiscaux), qui est un délit passible d'une amende. Le juge d'instruction aurait nommé deux experts pour examiner les comptes bancaires de M'nemty.

Le 16 mai 2024, le juge d'instruction aurait placé Mme Mosbah en détention préventive à la prison pour femmes de la Manouba.

Le 11 novembre 2024, le juge d'instruction aurait prolongé la détention provisoire de Mme Mosbah de quatre mois supplémentaires dans l'attente de la conclusion de l'enquête financière menée par les experts désignés par la Cour.

Le 12 mars 2025, le juge d'instruction aurait décidé de prolonger la détention préventive de Mme Mosbah pour une durée de quatre mois supplémentaires. Il aurait rejeté les demandes de remise en liberté provisoire sans explication.

Le 22 décembre 2025 a eu lieu la première audience du procès de Mme Mosbah. Elle serait restée en détention provisoire jusque-là, pendant plus de 19 mois, dépassant ainsi la durée maximale de 14 mois prévue par l'article 85 du Code de procédure pénale tunisien. À compter de cette comparution, le mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction prend normalement fin et ne peut plus, à lui seul, justifier le maintien en détention.

Le procès de Mme Mosbah :

Le 3 juillet 2025, le juge d'instruction, après avoir clos l'enquête, a formellement inculqué Mme Mosbah des chefs d'accusation d'enrichissement illicite et du manquement à ses obligations fiscales et a classé toutes les charges contre les huit autres personnes, faute de preuves.

Le 15 juillet 2025, la chambre d'accusation auprès de la Cour d'appel de Tunis a partiellement modifié cette décision, inculquant toutes les neuf personnes pour enrichissement illicite, blanchiment d'argent et pour le délit de non-conformité à la législation fiscale. Mme Mosbah a interjeté appel de cette décision devant la Cour de cassation.

Le 22 décembre 2025, le procès s'est ouvert devant la chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis, avant que la Cour de cassation ne se soit prononcée sur l'appel en cassation, en violation des procédures pénales tunisiennes. Le procès a été ajourné à trois reprises jusqu'à ce que la décision de la Cour de cassation soit rendue.

Le 10 mars 2026, la Cour de cassation a rejeté l'appel.

Le 19 mars 2026, en début de soirée, le tribunal de première instance de Tunis a condamné Mme Mosbah à huit ans de prison et à une amende de 100 000 dinars tunisiens (USD 34 000) dont cinq ans pour blanchiment d'argent et trois ans pour enrichissement illicite. Elle a aussi été condamnée à verser une amende de 10 000 dinars tunisiens (USD 3 400) pour le délit de non-respect de l'obligation de tenue de registres de comptabilité.

Mme Mosbah aurait passé 22 mois en détention avant sa condamnation, huit mois au-delà du délai prévu par le code de procédure pénale tunisien.

Le tribunal a également prononcé des peines d'un à trois ans de prison et des amendes contre quatre membres du personnel et collaborateurs de M'nemty et un bénévole pour les mêmes accusations, et a acquitté trois autres inculpés.

Le 24 mars 2026, le parquet et Mme Mosbah ont fait appel de la condamnation.

Il est allégué que l'un des experts désignés par la Cour pour travailler sur l'expertise financière a eu une attitude intimidante à l'égard de certains employés de M'nemty, soulevant ainsi des inquiétudes quant à la neutralité et à l'indépendance de l'enquête. Ils auraient proféré des insultes racistes à l'encontre des membres de M'nemty et affirmé qu'ils seraient emprisonnés pour avoir aidé des migrants noirs.

L'enquête n'aurait pas mis au jour de preuves d'« enrichissement illicite » au sens de la législation tunisienne : l'expertise n'aurait pas trouvé d'augmentation « substantielle » du patrimoine des prévenus ni d'augmentation de leurs dépenses de manière disproportionnée. Elle a considéré que le manquement présumé du personnel de M'nemty à ses obligations fiscales (manquement présumé au paiement de certaines taxes et non-enregistrement des contrats de travail auprès de l'administration fiscale) rendait leurs fonds « illégitime » sans fondement clair dans la législation.

Les poursuites engagées contre M'nemty auraient été accompagnées par une campagne de diffamation raciste, dans un climat d'incitations publiques répétées à la haine raciale, qui auraient porté atteinte aux droits des accusés à un procès équitable et à être protégés contre toute discrimination.

Les conditions de détention de Mme Mosbah :

Selon les informations reçues, les conditions de détention de Mme Mosbah dans la prison pour femmes de la Manouba se seraient détériorées en juillet 2024, notamment en raison d'un accès inadéquat à la santé et aux soins – en particulier l'accès aux médicaments vitaux –, d'une mauvaise hygiène, de la surpopulation dans sa cellule et de restrictions injustifiées imposées par l'administration pénitentiaire sur la nourriture, les vêtements et les effets personnels tels que les agendas, qui lui ont été retirés à plusieurs reprises.

Le 14 février 2025, Mme Mosbah a été transférée à la prison civile de Belli dans le gouvernorat de Nabeul, qui se trouve à 45 kilomètres de Tunis, où elle demeure et où les conditions de détention semblent être relativement meilleures qu'à Manouba.

Après son transfert à la prison de Belli, Mme Mosbah aurait passé quatre mois

[REDACTED]

Aux mois de janvier et février 2026, pendant plusieurs semaines, une gardienne de prison l'aurait soumise à des insultes et des moqueries racistes répétées, aurait obstrué un de ses rendez-vous médicaux en bloquant l'enregistrement de la demande de rendez-vous, et l'aurait agressée physiquement en lui donnant un coup de coude à l'abdomen et lui aurait écrasé son pied qui était déjà blessé. Mme Mosbah a informé l'administration pénitentiaire, mais la gardienne est restée en poste et Mme Mosbah n'a pas été informée de l'ouverture d'une enquête sur ces allégations.

Sans vouloir à ce stade préjuger des allégations formulées ci-dessus, nous exprimons notre profonde préoccupation quant aux allégations concernant la détention provisoire prolongée de Mme Saadia Mosbah au-delà du délai prévu par le code de procédure pénale tunisien ; les allégations de discrimination à son égard ; et les mauvais traitements en prison. Nous sommes particulièrement préoccupés par les allégations de violations du droit à un procès équitable. Nous sommes d'autant plus profondément

préoccupés que ces allégations semblent être directement liées à sa lutte contre la discrimination raciale et son travail de défense des droits des migrants en Tunisie, y compris par l'exercice de son droit à la liberté d'expression.

Si confirmées, les faits rapportés seraient en contradiction directe avec les articles 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969 ; avec les obligations de l'État en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Tunisie a ratifié le 18 mars 1969, avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988, et avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela).

Comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains dans son rapport sur les défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile soumis à l'Assemblée générale (A/77/178), ces défenseurs et défenseuses prennent de grands risques personnels et sont souvent accusés d'être des passeurs de migrants ou des agents étrangers (paragraphe 4). Le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains et des organisations qui soutiennent les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile est pourtant essentiel pour promouvoir et protéger les droits humains des migrants qui constituent une population très vulnérable, dans un environnement où des acteurs criminels profitent de cette vulnérabilité.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées, et sur les garanties juridiques, notamment procédurales, qui ont été accordées à Mme Mosbah dès son arrestation jusqu'à son procès et sa condamnation. Veuillez expliquer comment les mesures prises sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
2. Veuillez exposer les motifs juridiques et factuels justifiant les poursuites pénales et le maintien en détention de Mme Mosbah, et préciser si et comment cela peut être compatible avec les obligations qui incombent à la Tunisie en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment les articles 9, 14 et 19 du PIDCP. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour réexaminer son dossier à la lumière des allégations susmentionnées.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que les conditions de

détention de Mme Saadia Mosbah sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela), et pour garantir leur droit au plus haut niveau de santé physique et mentale par l'accès à une assistance et à un traitement médical si requis.

4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de propos racistes qui auraient été tenus par des membres de l'équipe d'experts financiers, ainsi que sur les cas de mauvais traitements en prison. Si aucune mesure n'a été prise, veuillez expliquer pourquoi.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs et défenseuses de droits humains de mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable, sans actes d'intimidation et de harcèlement de quelque sorte que ce soit, en Tunisie.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Isabelle Mamadou

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Ashwini K.P.

Rapporteuse spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions faire référence aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969, qui garantissent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris le droit de ne pas être détenu arbitrairement, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Nous aimerions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Concernant le droit à un procès équitable, nous rappelons au Gouvernement de Votre Excellence que l'article 14 du Pacte International aux Droits Civils et Politiques prévoit, entre autres, le principe d'égalité devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense, et le droit des accusés de communiquer avec l'avocat de leur choix. Lorsque le détenu a accès à un avocat, cet accès doit être effectif.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit d'avoir des opinions sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée, par le biais de l'art ou par tout autre moyen de communication ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son [commentaire général n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, la campagne électorale, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre qu'il incombe aux États de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se consacrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports relatifs aux droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que

« toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et menées en temps opportun, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (par. 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes justifiant une restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de prouver que ces restrictions sont compatibles avec le Pacte, et les restrictions doivent toujours constituer « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

L'article 19(3) ne peut en aucun cas être invoqué pour justifier la mise au silence de toute défense des principes démocratiques et des droits de l'homme (par. 23). De même, en aucune circonstance, une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaque telles que l'arrestation arbitraire et la torture, ne peut être compatible avec l'article 19 (par. 23).

De son côté, l'article 20(2) du PIDCP stipule que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi. Cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions à la liberté d'expression, est soumise à un seuil élevé, car elle exige la réunion de trois éléments : a) l'apologie de la haine ; b) une apologie qui constitue une incitation ; et c) une incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, par. 43).

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence concernant les articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Tunisie le 23 septembre 1988.

L'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'accompagne de l'obligation de criminaliser tous les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'enquêter sur ces actes, de poursuivre les suspects, de punir les responsables et d'offrir des recours aux victimes. Conformément aux principes consacrés par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent ériger tous les actes de torture en infractions en droit interne (article 4) ; exercer leur compétence à l'égard de ces infractions (article 5) ; recevoir les plaintes et les examiner promptement et impartialement (article 13) ; et enquêter sur ces allégations promptement et impartialement (article 12).

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale, que la Tunisie a ratifié le 13 janvier 1967. La Convention définit la discrimination raciale interdite au paragraphe 1 de l'article 1 comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». En particulier, nous voudrions nous référer à l'article 2, paragraphe 1, qui oblige les États parties à condamner la discrimination raciale et à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. En outre, l'article 4(b) de la Convention stipule que les États parties doivent interdire les organisations et les activités qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent, sous peine de sanctions pénales. L'article 5 stipule que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir le droit de chacun, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à la sécurité de sa personne et à la protection de l'État contre les violences ou les atteintes à son intégrité physique, qu'elles soient le fait d'agents de l'État ou de tout groupe ou institution, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Nous rappelons également l'article 6, qui stipule que les États parties assurent à toute personne relevant de leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les juridictions nationales compétentes et les institutions de l'État.

Nous souhaiterions rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a entreprises en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, accédé par la Tunisie en 18 Mars 1969. En particulier, nous aimerions souligner que, selon l'article 12 du Pacte, la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Et les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (observation générale n°14, par. 34).

À cet égard, nous voudrions renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés et proclamés par la résolution 45/111 de l'Assemblée générale, selon lesquels « Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique » (Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 9).

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Nous tenons en particulier à nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration, qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a la responsabilité et le devoir premier de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés

fondamentales. Nous souhaitons également attirer l'attention sur l'article 6 de la Déclaration, qui garantit le droit de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations relatives aux droits de l'homme, et l'article 12, qui souligne l'obligation des états de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration.